

Projet de décret modifiant les dispositions du Code de la santé publique relatives aux établissements et services d'accueil d'enfants de moins de six ans
Version du 6 avril 2010

.Lecture :

Dans la colonne 1, les dispositions supprimées ou modifiées figurent en **gras souligné**.

Dans la colonne 2, les dispositions modifiées ou nouvelles figurent en **gras**

Décret n° 2007-230 du 20 février 2007	PROJET DE MODIFICATION
<p>Chapitre IV - Etablissements d'accueil des enfants de moins de six ans</p> <p>Section 3 : Autres établissements</p>	<p>Chapitre IV - Etablissements d'accueil des enfants de moins de six ans</p> <p>Section 3 : Autres établissements</p>
<p>Article R. 2324-16. -</p> <p>Sont soumis aux dispositions de la présente section les établissements et services mentionnés à l'article L. 2324-1, à l'exception des pouponnières à caractère sanitaire et des accueils mentionnés au troisième alinéa de l'article L 2324-1, ainsi que des services d'accueil collectif recevant des enfants âgés de plus de deux ans scolarisés, avant et après la classe.</p>	<p>Article R. 2324-16. -</p> <p>Sont soumis aux dispositions de la présente section les établissements et services mentionnés à l'article L. 2324-1, à l'exception des pouponnières à caractère sanitaire et des accueils mentionnés au troisième alinéa de l'article L 2324-1, ainsi que des services d'accueil collectif recevant des enfants âgés de plus de deux ans scolarisés, avant et après la classe.</p> <p>Les services d'accueil occasionnel impliquant la présence et la disponibilité des parents sur le lieu d'accueil ou à proximité et la possibilité de leur intervention immédiate en cas de besoin, autres que les établissements et services mentionnés au R. 2324-17 ci-dessous, ne sont pas soumis aux dispositions de la présente section.</p>
<p>Article R. 2324-17. –</p> <p>Les établissements et les services d'accueil veillent à la santé, à la sécurité, et au bien-être des enfants qui leur sont confiés, ainsi qu'à leur développement. Ils concourent à l'intégration sociale de ceux de ces enfants ayant un handicap ou atteints d'une maladie chronique. Ils apportent leur aide aux parents afin que ceux-ci puissent concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale.</p> <p>Ils comprennent les établissements assurant l'accueil collectif non permanent d'enfants et les services assurant l'accueil familial non permanent d'enfants au domicile d'assistantes maternelles.</p> <p><i>Cet accueil peut être régulier, le cas échéant à temps partiel, ou occasionnel.</i></p> <p>Les établissements ou services peuvent assurer un multi-accueil, associant un accueil régulier et occasionnel, ou un accueil familial et collectif.</p> <p>Les établissements d'accueil collectif gérés par une association de parents qui participent à l'accueil sont dénommés établissements à gestion parentale.</p> <p>Les établissements d'accueil collectif qui reçoivent exclusivement des enfants âgés de plus de deux ans non scolarisés ou scolarisés à temps partiel sont dénommés jardins d'enfants dans la présente section.</p>	<p>Article R. 2324-17.-</p> <p>Les établissements et les services d'accueil mentionnés à l'article R.2324-16 alinéa 1^{er} de la présente section veillent à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement des enfants accueillis. Sans préjudice des compétences d'autres établissements et services, et dans le respect de l'autorité parentale, ils contribuent également à l'éducation des enfants accueillis. Ils concourent à l'intégration sociale des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique, qu'ils accueillent. Ils apportent leur aide aux parents pour favoriser la conciliation de leur vie professionnelle et de leur vie familiale.</p> <p>Les établissements et les services d'accueil mentionnés à l'article L.2324-1 du code de la santé publique comprennent :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les établissements assurant l'accueil collectif non permanent d'enfants et les services assurant l'accueil familial non permanent d'enfants au domicile d'assistants maternels. 2. Les établissements d'accueil collectif gérés par une association de parents qui participent à l'accueil, dénommés établissements à gestion parentale dans la présente section. 3. Les établissements d'accueil collectif qui reçoivent exclusivement des enfants âgés de plus de deux ans non scolarisés ou scolarisés à temps partiel, dénommés jardins d'enfants dans la présente section. 4. Les établissements d'accueil collectif dérogeant aux dispositions des 1° et 2° de l'article R. 2324-30, des articles R. 2324-38 à R. 2324-41, de l'article R. 2324-42, ainsi qu'à l'obligation de désignation d'un directeur et aux exigences relatives à la qualification des personnes chargées de l'encadrement des enfants. <p>Les établissements ou services peuvent assurer un multi-accueil, associant un accueil régulier et occasionnel, ou un accueil familial et collectif.</p>

Projet de décret modifiant les dispositions du Code de la santé publique relatives aux établissements et services d'accueil d'enfants de moins de six ans
Version du 6 avril 2010

.Lecture :

Dans la colonne 1, les dispositions supprimées ou modifiées figurent en **gras souligné**.

Dans la colonne 2, les dispositions modifiées ou nouvelles figurent en **gras**

Décret 2007-230 du 20 février 2007	PROJET DE MODIFICATION
<i>Sous section 2 - Création, extension et transformation</i>	
<p>Article R. 2324-18. -</p> <p>L'autorisation ou l'avis mentionnés à l'article L. 2324-1 du présent code doivent être sollicités auprès du président du conseil général du département dans lequel est implanté l'établissement ou le service demandeur.</p> <p>Tout dossier de demande d'autorisation ou d'avis doit comporter les éléments suivants :</p> <p>1° Une étude des besoins ;</p> <p>2° L'adresse de l'établissement ou du service d'accueil ;</p> <p>3° Les statuts de l'établissement ou du service d'accueil ou de l'organisme gestionnaire, pour les établissements et services gérés par une personne de droit privé ;</p> <p>4° Les objectifs, les modalités d'accueil et les moyens mis en œuvre, en fonction du public accueilli et du contexte local, notamment en ce qui concerne les capacités d'accueil, et les effectifs ainsi que la qualification des personnels ;</p> <p>5° Le projet d'établissement ou de service prévu à l'article R. 2324-29 et le règlement de fonctionnement prévu à l'article R. 2324-30, ou les projets de ces documents s'ils n'ont pas encore été adoptés ;</p> <p>6° Le plan des locaux, avec la superficie et la destination des pièces.</p>	<p>Sans changement</p>

Projet de décret modifiant les dispositions du Code de la santé publique relatives aux établissements et services d'accueil d'enfants de moins de six ans
Version du 6 avril 2010

Lecture :

Dans la colonne 1, les dispositions supprimées ou modifiées figurent en **gras souligné**.

Dans la colonne 2, les dispositions modifiées ou nouvelles figurent en **gras**.

Décret n° 2007-230 du 20 février 2007	PROJET DE MODIFICATION
<p>Article R. 2324-19. -</p> <p>Le président du conseil général dispose d'un délai de trois mois, à compter de la réception d'un dossier complet, pour délivrer ou refuser l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 2324-1 du présent code. « Le refus d'autorisation ne peut être fondé sur des exigences supérieures à celles fixées aux articles R. 2324-18, R.2324-29, R.2324-30, R.2324-31, R.2324-33, R.2324-34, R.2324-36, R.2324-37, R.2324-37-2, R.2324-41, R.2324-42, ainsi que par les premier deuxième, troisième et cinquième alinéas de l'article R.2324-43 et par l'article R.2324-44.</p> <p>Le président du conseil général dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du dossier pour demander les pièces manquantes nécessaires. Il est accusé réception du dossier complet.</p> <p>Il demande, en complément des pièces énumérées à l'article R. 2324-18, copie des pièces justificatives de l'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire et attestant la sécurité et l'accessibilité des locaux et, le cas échéant, de la déclaration au préfet prévue pour les établissements de restauration collective à caractère social, ainsi que des avis délivrés dans le cadre de ces procédures. Il peut proroger le délai de délivrance ou de refus de l'autorisation jusqu'à ce que le gestionnaire ait porté à sa connaissance ces éléments, ainsi que le nom et la qualification du directeur, ou, dans les établissements à gestion parentale, du responsable technique, lorsque celui-ci dirige l'établissement ou le service en vertu des dispositions de l'article R. 2324-46 ou de l'article 3 du décret n°2000-762 du 1^{er} août 2000.</p> <p>Le président du conseil général sollicite l'avis du maire de la commune d'implantation. Cet avis lui est notifié dans un délai d'un mois. A défaut de notification dans ce délai, l'avis est réputé avoir été donné.</p> <p>A défaut de réponse du président du conseil général dans le délai de trois mois, l'autorisation d'ouverture est réputée <u>acquise</u>.</p>	<p>Article R. 2324-19. -</p> <p>Le président du conseil général dispose d'un délai de trois mois, à compter de la réception d'un dossier complet pour délivrer ou refuser l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 2324-1 du présent code. « Le refus d'autorisation ne peut être fondé sur des exigences supérieures à celles fixées aux articles R. 2324-18, R.2324-19, R.2324-30, R.2324-31, R.2324-33, R.2324-34, R.2324-36, R.2324-37, R.2324-37-2, R.2324-41, R.2324-42, ainsi que par les premier, deuxième, troisième et cinquième alinéas de l'article R.2324-43 et par l'article R.2324-44.</p> <p>Il dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du dossier pour demander les pièces manquantes nécessaires. Il délivre un accusé de réception du dossier complet précisant le délai d'instruction figurant au I ci-dessus</p> <p>Il demande, en complément des pièces énumérées à l'article R. 2324-18, copie des pièces justificatives de l'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire et attestant la sécurité et l'accessibilité des locaux et, le cas échéant, de la déclaration au préfet prévue pour les établissements de restauration collective à caractère social, ainsi que des avis délivrés dans le cadre de ces procédures.</p> <p>Il sollicite l'avis du maire de la commune d'implantation. Cet avis lui est notifié dans un délai d'un mois. A défaut de notification dans ce délai, l'avis est réputé avoir été donné.</p> <p>Il peut proroger le délai de délivrance ou de refus de l'autorisation jusqu'à ce que le demandeur ait porté à sa connaissance les éléments mentionnés au troisième alinéa ci-dessus,</p> <p>Sous réserve du délai prévu au deuxième alinéa et de la prorogation prévue au quatrième alinéa, à défaut de réponse du président du conseil général dans le délai de trois mois, l'autorisation d'ouverture est réputée accordée.</p> <p>Les délais prévus aux premier et deuxième alinéas sont applicables aux demandes portant sur la transformation ou l'extension d'établissements ou services d'accueil existants.</p> <p>L'autorisation ou l'avis peut être délivré si le nom et la qualification du directeur, ou, dans les établissements à gestion parentale, du responsable technique, lorsque celui-ci dirige l'établissement ou le service en vertu des dispositions de l'article R. 2324-46 du présent code ou de l'article 3 du décret n°2000-762 du 1^{er} août 2000, ne sont pas connus à sa date de délivrance. Ils doivent être communiqués au plus tard dans les quinze jours précédant l'ouverture de l'établissement ou du service.</p>
<p>Article R. 2324-20. -</p> <p>L'autorisation délivrée par le président du conseil général mentionne, les modalités de l'accueil, les prestations proposées, les capacités d'accueil et l'âge des enfants accueillis, les conditions de fonctionnement, les effectifs ainsi que les qualifications des personnels. Elle mentionne également le nom du directeur ou, pour les établissements à gestion parentale, du responsable technique, lorsque celui-ci dirige l'établissement ou le service en vertu des dispositions de l'article R. 2324-46 ou de l'article 3 du décret n°2000-762 du 1^{er} août 2000.</p> <p>L'autorisation peut prévoir des capacités d'accueil différentes suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil.</p>	<p>Article R. 2324-20. -</p> <p>L'autorisation délivrée par le président du conseil général mentionne les prestations proposées, les capacités d'accueil et l'âge des enfants accueillis, les conditions de fonctionnement, notamment les jours et horaires d'ouverture, les effectifs ainsi que les qualifications prévisionnelles des personnels.</p> <p>Sous réserve de l'application de l'article R.2324.19 dernier alinéa, l'autorisation mentionne également le nom du directeur ou, pour les établissements à gestion parentale, du responsable technique, lorsque celui-ci dirige l'établissement ou le service en vertu des dispositions de l'article R. 2324-46 ou de l'article 3 du décret n°2000-762 du 1^{er} août 2000.</p> <p>L'autorisation peut prévoir des capacités d'accueil différentes suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil.</p>

Projet de décret modifiant les dispositions du Code de la santé publique relatives aux établissements et services d'accueil d'enfants de moins de six ans
Version du 6 avril 2010

.Lecture :

Dans la colonne 1, les dispositions supprimées ou modifiées figurent en **gras souligné**.

Dans la colonne 2, les dispositions modifiées ou nouvelles figurent en **gras**

Décret n° 2007-230 du 20 février 2007	PROPOSITION DE MODIFICATION
<p>Article R. 2324-21. -</p> <p>Le président du conseil général dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception d'un dossier complet, pour notifier à la collectivité publique intéressée l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article L. 2334-1 du présent code. Il dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du dossier pour demander les pièces manquantes nécessaires. Il est accusé réception du dossier complet.</p> <p>Il demande, en complément des pièces énumérées à l'article R. 2324-18, copie des pièces mentionnées au 2^{ème} alinéa de l'article R. 2324-19. Il peut appliquer la prorogation prévue à l'article R. 2324-19 dans les conditions prévues par cet article.</p> <p>A défaut de réponse dans le délai qui lui est imparti, l'avis du président du conseil général est réputé avoir été rendu</p>	<p>Article R. 2324-21. -</p> <p>Le président du conseil général dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception d'un dossier complet, pour notifier à la collectivité publique intéressée l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article L.2334-1 du présent code.</p> <p>Il dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du dossier pour demander les pièces manquantes nécessaires.</p> <p>Il délivre un accusé de réception du dossier complet précisant le délai d'instruction figurant aux premier et deuxième alinéas.</p> <p>Il demande, en complément des pièces énumérées à l'article R. 2324-18, copie des pièces mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 2324-19. Il peut appliquer la prorogation prévue au cinquième alinéa de l'article R. 2324-19, dans les conditions prévues par cet article.</p> <p>A défaut de réponse dans le délai qui lui est imparti, l'avis du président du conseil général est réputé avoir été rendu.</p> <p>Les délais prévus aux premier et deuxième alinéas sont applicables aux demandes portant sur la transformation ou l'extension d'établissements ou services d'accueil existants.</p>
<p>Article R. 2324-22. -</p> <p>L'avis du président du conseil général porte notamment sur les prestations proposées, sur les capacités d'accueil, sur l'adéquation des locaux, sur les conditions de fonctionnement de l'établissement ou du service, sur les effectifs ainsi que sur la qualification des personnels</p>	<p>Article R. 2324-22. -</p> <p>L'avis du président du conseil général porte notamment sur les prestations proposées, sur les capacités d'accueil, sur l'adéquation des locaux, sur les conditions de fonctionnement de l'établissement ou du service, sur les effectifs ainsi que sur la qualification des personnels</p>
<p>Article R. 2324-23.-</p> <p>Dans le cadre de la procédure d'autorisation ou d'avis de création, d'extension ou de transformation, une visite sur place de l'établissement ou du service est effectuée préalablement par le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile, ou par un médecin du même service qu'il délègue.</p> <p>Cette visite a pour objet d'évaluer si les locaux et leur aménagement répondent aux objectifs et aux conditions définis à l'article R. 2324-28, compte tenu de l'âge et des besoins des enfants accueillis.</p>	<p>Article R. 2324-23.-</p> <p>Dans le cadre de la procédure d'autorisation ou d'avis portant sur la création, l'extension ou la transformation d'un établissement ou service d'accueil, une visite sur place est effectuée préalablement par le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile, par un médecin ou une puéricultrice appartenant à ce service ou, à défaut, par professionnel qualifié dans le domaine de la petite enfance, appartenant à ce service, qu'il délègue.</p> <p>Cette visite a pour objet d'évaluer si les locaux et leur aménagement répondent aux objectifs et aux conditions définis à l'article R. 2324-28, compte tenu de l'âge et des besoins des enfants accueillis.</p>
<p>Article R. 2324-24. -</p> <p>Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis, ou sur une des mentions de l'autorisation, est porté sans délai à la connaissance du président du conseil général par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement ou du service. Le président du conseil général peut, dans un délai d'un mois, selon le cas, refuser la modification ou émettre un avis défavorable à l'exécution de celle-ci. Le refus est prononcé s'il estime que la modification ne respecte pas les conditions d'organisation, de fonctionnement et de qualification des personnels prévues par les dispositions de la présente section, ou qu'elle est de nature à compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants accueillis.</p>	<p>Article R. 2324-24. -</p> <p>Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis, ou sur une des mentions de l'autorisation, est porté sans délai à la connaissance du président du conseil général par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement ou du service. Le président du conseil général peut, dans un délai d'un mois, selon le cas, refuser la modification ou émettre un avis défavorable à l'exécution de celle-ci. Le refus est prononcé s'il estime que la modification ne respecte pas les conditions d'organisation, de fonctionnement et de qualification des personnels prévues par les dispositions de la présente section, ou qu'elle est de nature à compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants accueillis.</p>

Projet de décret modifiant les dispositions du Code de la santé publique relatives aux établissements et services d'accueil d'enfants de moins de six ans
Version du 6 avril 2010

.Lecture :

Dans la colonne 1, les dispositions supprimées ou modifiées figurent en **gras souligné**.

Dans la colonne 2, les dispositions modifiées ou nouvelles figurent en **gras**

Décret n° 2007-230 du 20 février 2007	PROPOSITION DE MODIFICATION
<p>Article R. 2324-25.- Les établissements d'accueil collectif doivent être organisés de telle sorte que la capacité de chaque unité d'accueil ne dépasse pas soixante places. Toutefois, la capacité des établissements à gestion parentale ne peut dépasser vingt places. A titre exceptionnel, eu égard aux besoins des familles et aux conditions de fonctionnement de l'établissement, elle peut être portée à vingt cinq places, par décision du président du conseil général, après avis du médecin responsable du service de protection maternelle et infantile, ou d'un médecin du même service qu'il délègue. Pour les jardins d'enfants, l'effectif de l'unité d'accueil peut atteindre quatre-vingt places.</p>	<p>Article R. 2324-25.- La capacité des établissements ou services d'accueil collectif est limitée à soixante places par unité d'accueil. La capacité des établissements à gestion parentale est limitée à vingt places. A titre exceptionnel, eu égard aux besoins des familles et aux conditions de fonctionnement de l'établissement, elle peut être portée à vingt cinq places, par décision du président du conseil général, après avis du médecin responsable du service de protection maternelle et infantile, ou d'un médecin du même service qu'il délègue. La capacité des jardins d'enfants est limitée à quatre-vingts places par unité d'accueil. La capacité des établissements d'accueil mentionnés à l'article R. 2324-17 alinéa 2, paragraphe 4, est limitée à dix places par unité d'accueil.</p>
Sous-section 3 : Organisation et fonctionnement	Sous-section 3 : Organisation et fonctionnement
<p>Article R. 2324-26.- La capacité des services d'accueil familial ne peut être supérieure à cent cinquante places. Un établissement multi-accueil assurant à la fois de l'accueil collectif et de l'accueil familial ne peut avoir une capacité globale supérieure à cent places.</p>	<p>Article R. 2324-26.- La capacité des services d'accueil familial ne peut être supérieure à cent cinquante places. Un établissement multi-accueil assurant à la fois de l'accueil collectif et de l'accueil familial ne peut avoir une capacité globale supérieure à cent places.</p>
<p>Article R.2324-27. - Des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans la limite de 10 % de la capacité d'accueil autorisée pour l'établissement ou le service considéré et à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100 % en moyenne hebdomadaire.</p>	<p>Article R.2324-27. - Sous réserve du respect des alinéas 1 et 2 de l'article R.2324-43, et à condition que la santé et la sécurité des enfants soient assurées et que le taux d'occupation n'excède pas cent pour cent en moyenne hebdomadaire, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans le respect des limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dix pour cent de la capacité d'accueil autorisée pour les établissements ou services d'une capacité égale ou inférieure à vingt places ; - Quinze pour cent de la capacité d'accueil autorisée pour les établissements ou services d'une capacité égale ou inférieure à quarante places ; - Vingt pour cent de la capacité d'accueil autorisée pour les établissements ou services d'une capacité supérieure à quarante places.
<p>Article R. 2324-28. - Les locaux et leur aménagement doivent permettre la mise en œuvre du projet éducatif. Les personnels des établissements doivent pouvoir y accomplir leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels, et les activités de jeu et d'éveil. L'aménagement intérieur des établissements doit favoriser en outre l'accueil des parents et l'organisation de réunions pour le personnel. Les services d'accueil familial doivent disposer d'un local réservé à l'accueil des assistantes maternelles et des parents, d'une salle de réunion et d'un espace réservé aux activités d'éveil des enfants.</p>	<p>Article R. 2324-28. - Les locaux et leur aménagement doivent permettre la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 de la présente section. Les personnels des établissements doivent pouvoir y accomplir leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels, et les activités de jeu et d'éveil. L'aménagement intérieur des établissements doit favoriser en outre l'accueil des parents et l'organisation de réunions pour le personnel. Les services d'accueil familial doivent disposer d'un local réservé à l'accueil des assistantes maternelles et des parents, d'une salle de réunion et d'un espace réservé aux activités d'éveil des enfants.</p>

Projet de décret modifiant les dispositions du Code de la santé publique relatives aux établissements et services d'accueil d'enfants de moins de six ans
Version du 6 avril 2010

.Lecture :

Dans la colonne 1, les dispositions supprimées ou modifiées figurent en **gras souligné**.

Dans la colonne 2, les dispositions modifiées ou nouvelles figurent en **gras**

Décret n° 2007-230 du 20 février 2007	PROPOSITION DE MODIFICATION
<p>Article R. 2324-29. - Les établissements et services d'accueil élaborent un projet d'établissement ou de service qui comprend les éléments suivants :</p> <p>1° - un projet éducatif pour l'accueil, le soin, le développement, l'éveil et le bien-être des enfants ;</p> <p>2° - un projet social, précisant notamment les modalités prévues pour la mise en œuvre des dispositions du dernier (6^{ème}) alinéa de l'article L. 214-2 et de l'article L. 214-7 du code de l'action sociale et des familles ;</p> <p>3° - les prestations d'accueil proposées, en précisant notamment les durées et les rythmes d'accueil ;</p> <p>4° - le cas échéant, les dispositions particulières prises pour l'accueil d'enfants atteints d'un handicap ou d'une maladie chronique ;</p> <p>5° - la présentation des compétences professionnelles mobilisées ;</p> <p>6° - pour les services d'accueil familial, les modalités de formation des assistantes maternelles, du soutien professionnel qui leur est apporté et du suivi des enfants au domicile de celles-ci ;</p> <p>7° - la définition de la place des familles, et de leur participation à la vie de l'établissement ou du service ;</p> <p>8° - les modalités des relations avec les organismes extérieurs ;</p>	<p>Article R. 2324-29. - Les établissements et services d'accueil élaborent un projet d'établissement ou de service qui comprend les éléments suivants :</p> <p>1° - Un projet éducatif précisant les dispositions prises pour assurer l'accueil, le soin, le développement, l'éveil et le bien-être des enfants ;</p> <p>2° - Un projet social précisant notamment les modalités d'intégration de l'établissement ou du service dans son environnement social et les dispositions prises pour la mise en œuvre du droit prévu par le dernier alinéa de l'article L214-2 et de l'article L214-7 du code de l'action sociale et des familles ;</p> <p>3° - Les prestations d'accueil proposées, en précisant notamment les durées et les rythmes d'accueil ;</p> <p>4° - Le cas échéant, les dispositions particulières prises pour l'accueil d'enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique ;</p> <p>5° - La présentation des compétences professionnelles mobilisées ;</p> <p>6° - Pour les services d'accueil familial, les modalités de formation continue des assistants maternels, du soutien professionnel qui leur est apporté et du suivi des enfants au domicile de celles-ci ;</p> <p>7° - Les modalités d'implication et de participation des familles à la vie de l'établissement ou du service ;</p> <p>8° - Les modalités des relations avec les organismes extérieurs ;</p>
<p>Article R. 2324-30. - Les établissements et services d'accueil élaborent un règlement de fonctionnement qui précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ou du service, et notamment :</p> <p>1° - les fonctions du directeur ou, pour les équipements à gestion parentale, du responsable technique ;</p> <p>2° - les modalités permettant d'assurer, en toutes circonstances, la continuité de la fonction de direction ;</p> <p>3° - Les modalités d'admission des enfants,</p> <p>4° - les horaires et les conditions de départ des enfants ;</p> <p>5° - le mode de calcul des tarifs ;</p> <p>6° - les modalités du concours du médecin, ainsi que, le cas échéant, de la puéricultrice ou de l'infirmier attaché à l'établissement ou au service, et des professionnels visés à l'article R. 2324-38 ;</p> <p>7° - les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, le cas échéant avec le concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à la structure ;</p> <p>8° - les modalités d'intervention médicale en cas d'urgence ;</p> <p>9° - les modalités d'information et de participation des parents à la vie de l'établissement ou du service.</p> <p>Les dispositions du règlement de fonctionnement prennent en compte l'objectif d'accessibilité défini au dernier (6^{ème}) alinéa de l'article L. 214-2 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les dispositions de l'article L. 214-7 du même code.</p> <p>Dans les équipements à gestion parentale, le règlement de fonctionnement précise en outre les responsabilités respectives et les modalités de collaboration des parents et des professionnels assurant l'encadrement des enfants, ainsi que les fonctions déléguées au responsable technique.</p>	<p>Article R. 2324-30. - Les établissements et services d'accueil élaborent un règlement de fonctionnement qui précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ou du service, et notamment :</p> <p>1° - les fonctions du directeur ou, pour les équipements à gestion parentale, du responsable technique ;</p> <p>2° - les modalités permettant d'assurer, en toutes circonstances, la continuité de la fonction de direction ;</p> <p>3° - les modalités d'admission des enfants ;</p> <p>4° - les horaires et les conditions d'arrivée et de départ des enfants ;</p> <p>5° - le mode de calcul des tarifs ;</p> <p>6° - les modalités du concours du médecin, ainsi que, le cas échéant, de la puéricultrice ou de l'infirmier attaché à l'établissement ou au service, et des professionnels visés à l'article R. 2324-38 ;</p> <p>7° - les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, le cas échéant avec le concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à l'établissement ou service d'accueil ;</p> <p>8° - les modalités d'intervention médicale en cas d'urgence ;</p> <p>9° - les modalités d'information des parents ainsi que de leur participation des parents à la vie de l'établissement ou du service.</p> <p>Les dispositions du règlement de fonctionnement prennent en compte l'objectif d'accessibilité défini au dernier (6^{ème}) alinéa de l'article L. 214-2 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les dispositions de l'article L. 214-7 du même code.</p> <p>Dans les équipements à gestion parentale, le règlement de fonctionnement précise, en outre, les responsabilités respectives et les modalités de collaboration des parents et des professionnels assurant l'encadrement des enfants, ainsi que les fonctions déléguées au responsable technique.</p>

Projet de décret modifiant les dispositions du Code de la santé publique relatives aux établissements et services d'accueil d'enfants de moins de six ans
Version du 6 avril 2010

.Lecture :

Dans la colonne 1, les dispositions supprimées ou modifiées figurent en **gras souligné**.

Dans la colonne 2, les dispositions modifiées ou nouvelles figurent en **gras**

Décret n° 2007-230 du 20 février 2007	PROPOSITION DE MODIFICATION
<p><u>Article R. 2324-31.</u> - Le projet d'établissement ou de service et le règlement de fonctionnement sont transmis au président du conseil général après leur adoption définitive. Ils sont affichés dans un lieu de l'établissement ou du service accessible aux familles. Un exemplaire du règlement de fonctionnement est communiqué, à leur demande, aux familles dont un enfant est inscrit dans l'établissement ou le service.</p>	<p>Sans changement</p>
<p><u>Article R. 2324-32.</u> - Lorsqu'il existe un conseil d'établissement ou de service, le projet d'établissement ou de service et le règlement de fonctionnement lui sont soumis pour avis avant leur adoption.</p>	<p>Sans changement</p>
<p><u>Article R. 2324-33.</u> - Les personnes gestionnaires des établissements et services d'accueil s'assurent, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'elles recrutent pour exercer des fonctions à quelque titre que ce soit dans ces établissements et services, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.</p>	<p>Sans changement</p>
<p><u>R. 2324-34.</u> - Sous réserve de l'application des dispositions des articles R. 2324-35 et R. 2324-37, la direction d'un établissement ou d'un service d'accueil peut être confiée : « 1° Soit à une personne titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine ; « 2° Soit à une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice justifiant de trois ans d'expérience professionnelle ; « 3° Soit à une personne titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, à condition : - qu'elle justifie d'une certification au moins de niveau II enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 335-6 du code de l'éducation, attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction ; - qu'elle justifie de trois ans d'expérience professionnelle ; - que l'établissement ou le service comprenne dans son effectif une puéricultrice diplômée d'Etat ou, à défaut, un infirmier ou une infirmière diplômé d'Etat justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants. »</p>	<p>Sans changement</p>

Projet de décret modifiant les dispositions du Code de la santé publique relatives aux établissements et services d'accueil d'enfants de moins de six ans
Version du 6 avril 2010

.Lecture :

Dans la colonne 1, les dispositions supprimées ou modifiées figurent en **gras souligné**.

Dans la colonne 2, les dispositions modifiées ou nouvelles figurent en **gras**

Décret n° 2007-230 du 20 février 2007	PROPOSITION DE MODIFICATION
<p><u>R. 2324-35. -</u></p> <p>La direction d'un établissement ou d'un service d'accueil d'une capacité inférieure ou égale à quarante places peut être confiée à un éducateur de jeunes enfants diplômé d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle, sous réserve, qu'ils s'adjoigne le concours, dans les conditions définies par l'article R. 2324-40-1, d'une puéricultrice diplômée d'Etat ou, à défaut, d'un infirmier ou d'une infirmière diplômé d'Etat justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.</p> <p>La direction d'un établissement ou d'un service d'accueil d'une capacité inférieure ou égale à vingt places et la responsabilité technique d'un établissement à gestion parentale peuvent être confiées :</p> <p>1° Soit à une puéricultrice diplômée d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle ;</p> <p>2° Soit à un éducateur de jeunes enfants diplômé d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle.</p> <p>« Les dispositions des deux alinéas précédents s'entendent sous réserve de l'application des dispositions de l'article R. 2324-41-1. »</p>	<p><u>R. 2324-35. -</u></p> <p>La direction d'un établissement ou d'un service d'accueil d'une capacité inférieure ou égale à quarante places peut être confiée soit à une puéricultrice diplômée d'Etat, soit à un éducateur de jeunes enfants diplômé d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle, sous réserve, qu'ils s'adjoigne le concours, dans les conditions définies par l'article R. 2324-40-1, d'une puéricultrice diplômée d'Etat ou, à défaut, d'un infirmier ou d'une infirmière diplômé d'Etat justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.</p> <p>La direction d'un établissement ou d'un service d'accueil d'une capacité inférieure ou égale à vingt places et la responsabilité technique d'un établissement à gestion parentale peuvent être confiées :</p> <p>1° Soit à une puéricultrice diplômée d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle ;</p> <p>2° Soit à un éducateur de jeunes enfants diplômé d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle.</p> <p>« Les dispositions des deux alinéas précédents s'entendent sous réserve de l'application des dispositions de l'article R. 2324-41-1. »</p>
<p><u>R. 2324-36. -</u></p> <p>Le directeur d'un établissement ou d'un service d'une capacité supérieure à soixante places est assisté d'un adjoint répondant aux conditions de qualification et d'expérience prévues aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 ou R. 2324-46.</p>	<p>Sans changement</p>
	<p>[Nouveau]</p> <p><u>R.2324-36-1-</u></p> <p>Les établissements mentionnés à l'article R.2324-17 alinéa 2, paragraphe 4 sont dispensés de l'obligation de désigner un directeur. Le gestionnaire est tenu de désigner une personne physique, dénommée référent technique, pouvant être distincte des personnes chargés de l'encadrement des enfants accueillis, pour assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil.</p> <p>Si cette personne n'est pas titulaire d'une qualification mentionnée aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 ou R. 2324-46, le gestionnaire s'assure du concours d'une personne répondant à l'une de ces qualifications.</p> <p>Le gestionnaire de plusieurs établissements mentionnés à l'article R.2324-17 alinéa 2, paragraphe 4 est tenue de désigner un directeur dans les conditions prévues aux articles R. 2324-34 à R. 2324-37 et R. 2324-46 si la capacité globale des établissements concernés est supérieure à vingt places.</p>

Projet de décret modifiant les dispositions du Code de la santé publique relatives aux établissements et services d'accueil d'enfants de moins de six ans
Version du 6 avril 2010

.Lecture :

Dans la colonne 1, les dispositions supprimées ou modifiées figurent en **gras souligné**.

Dans la colonne 2, les dispositions modifiées ou nouvelles figurent en **gras**

Décret n° 2007-230 du 20 février 2007	PROPOSITION DE MODIFICATION
	[Nouveau] R.2324-36-2- En l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité des ces fonctions est assurée par toute personne présente dans l'établissement ou service, qualifiée dans le domaine de la petite enfance et ayant une expérience professionnelle auprès de jeunes enfants, suivant un protocole précisé dans le règlement de fonctionnement visé à l'article R.2324-30 du présent code. Ces dispositions ne sont pas applicables aux établissements ou services mentionnés à l'article R.2324-47 et aux établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R.2324-17, paragraphe 4.
R. 2324-37.- Pour l'application des articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les jardins d'enfants sont, quelle que soit leur capacité d'accueil, dispensés de l'obligation de compter dans leur personnel une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ou d'infirmier ou de faire appel à son concours. La certification de niveau II mentionnée au 3° de l'article R. 2324-34 n'est pas requise des personnes titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants assurant la direction d'un jardin d'enfants.	Sans changement
R. 2324-37-1- Sous réserve de l'autorisation du président du conseil général pour les établissements et services gérés par des personnes de droit privé, ou de son avis pour les établissements et services gérés par une collectivité publique, délivrés dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30, la direction de trois établissements et services chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt places peut être assurée par une même personne, lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante places. Le président du conseil général prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés. Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services concernés pour l'application des dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-46. Toutefois, le concours d'une puéricultrice ou d'une infirmière n'est pas requis dans ce cadre.	Sans changement
R. 2324-37-2. - La personne gestionnaire d'un établissement ou d'un service précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service. Une copie de ce document est adressée au président du conseil général du département qui a délivré l'autorisation ou donné l'avis prévus respectivement aux articles R. 2324-20 et R. 2324-22, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement ou du service. Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de: 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ; 2° Animation et gestion des ressources humaines ; 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ; 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs. »	Sans changement

Projet de décret modifiant les dispositions du Code de la santé publique relatives aux établissements et services d'accueil d'enfants de moins de six ans
Version du 6 avril 2010

.Lecture :

Dans la colonne 1, les dispositions supprimées ou modifiées figurent en **gras souligné**.

Dans la colonne 2, les dispositions modifiées ou nouvelles figurent en **gras**

Décret n° 2007-230 du 20 février 2007	PROPOSITION DE MODIFICATION
<p>R. 2324-38.- Les établissements et services veillent à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'ils accueillent et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel.</p>	<p>Sans changement</p>
<p>R. 2324-39.- I - Les établissements et services s'assurent du concours régulier d'un médecin spécialiste ou compétent qualifié en pédiatrie, ou, à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement ou du service.</p> <p>II - Le médecin de l'établissement ou du service veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé. Il définit les protocoles d'actions dans les situations d'urgence, en concertation avec le directeur de l'établissement ou du service et, le cas échéant, le professionnel de santé mentionné aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, et organise les conditions du recours aux services d'aide médicale d'urgence.</p> <p>Le médecin de l'établissement ou du service assure, en collaboration avec le professionnel de santé présent ou apportant son concours à l'établissement ou au service, les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel et, le cas échéant, auprès des parents participant à l'accueil.</p> <p>III - En liaison avec la famille, le médecin de l'enfant et l'équipe de l'établissement ou du service, et en concertation avec son directeur ou le professionnel de santé mentionné aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, le médecin de l'établissement ou du service s'assure que les conditions d'accueil permettent le bon développement et l'adaptation des enfants dans l'établissement ou le service. En particulier, il veille à l'intégration des enfants porteurs d'un handicap, d'une affection chronique, ou de tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière, et, le cas échéant, met en place un projet d'accueil individualisé ou y participe.</p> <p>IV - Le médecin de l'établissement ou du service assure la visite d'admission et donne son avis sur l'admission des enfants. A l'exception des enfants de moins de quatre mois et de ceux mentionnés au III ci-dessus, la visite d'admission peut également être assurée par le médecin de l'enfant. Un arrêté des ministres en charge de la famille et de la santé fixe les objectifs de la visite d'admission et le modèle de certificat médical à établir. Il fixe également les conditions de la transmission de ce document à l'établissement ou au service dans le cas où la visite d'admission est assurée par le médecin de l'enfant.</p> <p>V - Pour l'exercice de ses missions et lorsqu'il l'estime nécessaire, le médecin de l'établissement ou du service, à son initiative ou à la demande du professionnel de santé présent ou apportant son concours à l'établissement ou au service et avec l'accord des parents, examine les enfants. »</p>	<p>R. 2324-39.- I - Les établissements et services s'assurent du concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie, ou, à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement ou du service.</p> <p>II - Le médecin de l'établissement ou du service veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé. Il définit les protocoles d'actions dans les situations d'urgence, en concertation avec le directeur de l'établissement ou du service et, le cas échéant, le professionnel de santé mentionné aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, et organise les conditions du recours aux services d'aide médicale d'urgence.</p> <p>III - Le médecin de l'établissement ou du service assure, en collaboration avec le professionnel de santé présent ou apportant son concours à l'établissement ou au service, les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel et, le cas échéant, auprès des parents participant à l'accueil.</p> <p>IV - En liaison avec la famille, le médecin de l'enfant et l'équipe de l'établissement ou du service, et en concertation avec son directeur ou le professionnel de santé mentionné aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, le médecin de l'établissement ou du service s'assure que les conditions d'accueil permettent le bon développement et l'adaptation des enfants dans l'établissement ou le service. En particulier, il veille à l'intégration des enfants présentant un handicap, d'une affection chronique, ou de tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière, et, le cas échéant, met en place un projet d'accueil individualisé ou y participe.</p> <p>V - Le médecin de l'établissement ou du service assure la visite d'admission et donne son avis sur l'admission des enfants. A l'exception des enfants de moins de quatre mois et de ceux mentionnés au IV ci-dessus, la visite d'admission peut également être assurée par le médecin de l'enfant. Un arrêté des ministres en charge de la famille et de la santé fixe les objectifs de la visite d'admission et le modèle de certificat médical à établir. Il fixe également les conditions de la transmission de ce document à l'établissement ou au service dans le cas où la visite d'admission est assurée par le médecin de l'enfant.</p> <p>VI - Pour l'exercice de ses missions et lorsqu'il l'estime nécessaire, le médecin de l'établissement ou du service, à son initiative ou à la demande du professionnel de santé présent ou apportant son concours à l'établissement ou au service et avec l'accord des parents, examine les enfants. »</p>

Projet de décret modifiant les dispositions du Code de la santé publique relatives aux établissements et services d'accueil d'enfants de moins de six ans
Version du 6 avril 2010

.Lecture :

Dans la colonne 1, les dispositions supprimées ou modifiées figurent en **gras souligné**.

Dans la colonne 2, les dispositions modifiées ou nouvelles figurent en **gras**

Décret n° 2007-230 du 20 février 2007	PROPOSITION DE MODIFICATION
<p><u>Article R. 2324-40.</u> -</p> <p>Les modalités du concours du médecin sont fixées par voie conventionnelle entre l'établissement ou le service et le médecin, ou l'organisme qui l'emploie, conformément au règlement de fonctionnement, en fonction du nombre des enfants accueillis et de leur état de santé, à moins que le médecin et l'établissement ou le service ne relèvent de la même collectivité publique.</p> <p>Dans le cas d'un établissement de vingt places au plus, et notamment dans les établissements à gestion parentale, un médecin du service de protection maternelle et infantile, non chargé du contrôle de la structure d'accueil, peut, par voie de convention, assurer tout ou partie des missions définies à l'article R. 2324-39.</p>	<p>Sans changement</p>
<p><u>R. 2324-40-1.</u> -</p> <p>I. La puéricultrice, l'infirmier ou l'infirmière de l'établissement ou du service mentionnés à l'article R. 2324-35 apporte, chacun dans l'exercice de ses compétences, son concours au directeur de l'établissement pour la mise en œuvre des mesures nécessaires au bien-être et au développement des enfants, dans l'exercice de ses compétences.</p> <p>Il veille notamment, en concertation avec le médecin de l'établissement ou du service et la famille :</p> <p>1° A la bonne adaptation des enfants et au respect de leurs besoins ;</p> <p>2° A l'intégration des enfants porteurs d'un handicap ou atteints d'une affection nécessitant des soins ou une attention particulière ;</p> <p>3° Le cas échéant, aux modalités de la délivrance des soins dont les enfants ont besoin et à la mise en œuvre des prescriptions médicales.</p> <p>En concertation avec le médecin de l'établissement ou du service et le directeur, il définit le cadre et les modalités d'intervention des soins d'urgence, assure la mise en œuvre des préconisations et protocoles définis par le médecin réfèrent et enseigne au personnel de l'établissement ou du service les attitudes et les gestes efficaces en vue de la sécurité des enfants.</p> <p>II. Les modalités et l'importance de ce concours sont définies en liaison entre le gestionnaire de l'établissement ou du service et le président du conseil général, à raison de quatre heures hebdomadaires par tranche de dix places d'accueil au minimum, et en fonction :</p> <p>1° De la capacité d'accueil de l'établissement ou du service ;</p> <p>2° De la durée et du rythme d'accueil des enfants accueillis ou susceptibles de l'être, et le cas échéant, de leurs besoins particuliers ;</p> <p>3° Des compétences en matière de santé des professionnels présents dans l'établissement ou le service lui apportant leur concours.</p>	<p><u>R. 2324-40-1.</u> -</p> <p>I. La puéricultrice, l'infirmier ou l'infirmière de l'établissement ou du service mentionnés à l'article R. 2324-35 apporte, chacun dans l'exercice de ses compétences, son concours au directeur de l'établissement pour la mise en œuvre des mesures nécessaires au bien-être et au développement des enfants, dans l'exercice de ses compétences.</p> <p>Il veille notamment, en concertation avec le médecin de l'établissement ou du service et la famille :</p> <p>1° A la bonne adaptation des enfants et au respect de leurs besoins ;</p> <p>2° A l'intégration des enfants présentant un handicap ou atteints d'une affection nécessitant des soins ou une attention particulière ;</p> <p>3° Le cas échéant, aux modalités de la délivrance des soins dont les enfants ont besoin et à la mise en œuvre des prescriptions médicales.</p> <p>En concertation avec le médecin de l'établissement ou du service et le directeur, il définit le cadre et les modalités d'intervention des soins d'urgence, assure la mise en œuvre des préconisations et protocoles définis par le médecin de l'établissement ou du service et enseigne au personnel de l'établissement ou du service les attitudes et les gestes efficaces en vue de la sécurité des enfants.</p> <p>II. Les modalités et l'importance de ce concours sont définies en liaison entre le gestionnaire de l'établissement ou du service et le président du conseil général, à raison de quatre heures hebdomadaires par tranche de dix places d'accueil au minimum, et en fonction :</p> <p>1. De la capacité d'accueil de l'établissement ou du service ;</p> <p>2. De la durée et du rythme d'accueil des enfants accueillis ou susceptibles de l'être, et le cas échéant, de leurs besoins particuliers ;</p> <p>3. Des compétences en matière de santé des professionnels présents dans l'établissement ou le service lui apportant leur concours.</p>

Projet de décret modifiant les dispositions du Code de la santé publique relatives aux établissements et services d'accueil d'enfants de moins de six ans
Version du 6 avril 2010

.Lecture :

Dans la colonne 1, les dispositions supprimées ou modifiées figurent en **gras souligné**.

Dans la colonne 2, les dispositions modifiées ou nouvelles figurent en **gras**

<p>R. 2324-41. -</p> <p>Les établissements d'accueil collectif d'une capacité égale ou supérieure à vingt-cinq places disposent d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat à raison d'au moins un demi-poste, auquel il est ajouté un demi-poste de plus par tranche complète de vingt places supplémentaires au-delà de vingt-cinq.</p> <p>Les services d'accueil familial d'une capacité égale ou supérieure à trente places disposent d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat à raison d'au moins un demi-poste, auquel il est ajouté un demi-poste de plus par tranche complète de trente places supplémentaires au-delà de trente.»</p>	<p align="center">Sans changement</p>
<p>R. 2324-41-1. -</p> <p>Pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.</p>	<p align="center">Sans changement</p>
<p>R. 2324-42. -</p> <p>Les personnels chargés de l'encadrement des enfants doivent être des puéricultrices diplômées d'Etat, des éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, des auxiliaires de puériculture diplômés, des infirmiers diplômés d'Etat ou des psychomotriciens diplômés d'Etat et, pour moitié au plus de l'effectif, des titulaires ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté. »</p>	<p>R. 2324-42. -</p> <p><u>Les personnels chargés de l'encadrement des enfants doivent être :</u></p> <p>1) <u>Pour quarante pour cent au moins de l'effectif, des puéricultrices diplômées d'Etat, des éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, des auxiliaires de puériculture diplômés, des infirmiers diplômés d'Etat ou des psychomotriciens diplômés d'Etat.</u></p> <p>2) <u>Pour soixante pour cent au plus de l'effectif, des titulaires ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.</u></p> <p><u>Par dérogation, les personnes accueillant les enfants dans les établissements mentionnés à l'article R.2324-17 alinéa 2 paragraphe 4, justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 335-6 du Code de l'éducation, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.</u></p>

Projet de décret modifiant les dispositions du Code de la santé publique relatives aux établissements et services d'accueil d'enfants de moins de six ans
Version du 6 avril 2010

.Lecture :

Dans la colonne 1, les dispositions supprimées ou modifiées figurent en **gras souligné**.

Dans la colonne 2, les dispositions modifiées ou nouvelles figurent en **gras**

Décret n° 2007-230 du 20 février 2007	PROPOSITION DE MODIFICATION
<p>Article R. 2324-43.-</p> <p>L'effectif du personnel placé auprès des enfants présents est d'un professionnel pour <u>cing</u> enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.</p> <p>Toutefois, dans les jardins d'enfants, l'effectif du personnel placé auprès des enfants âgés de trois à six ans est calculé de manière à assurer la présence d'un professionnel pour quinze enfants en moyenne.</p> <p>Les enfants et assistantes maternelles qui les accompagnent, présents occasionnellement dans un établissement d'accueil collectif, notamment dans le cadre d'une structure multi-accueil, ne sont pas comptés dans les effectifs des enfants et des personnels retenus pour le calcul des taux d'encadrement prévus aux alinéas 1 et 2 du présent article.</p> <p>Pour les établissements d'une capacité inférieure ou égale à trente places, la personne assurant la direction de l'établissement ou du service peut être partiellement prise en compte dans le calcul de l'effectif du personnel placé auprès des enfants. Cette prise en compte est limitée à un demi-poste au maximum pour les établissements ou services d'une capacité supérieure à seize places et inférieure ou égale à trente places.</p> <p>L'usage de cette faculté est subordonné à l'autorisation du président du conseil général pour les établissements gérés par une personne de droit privé, ou à son avis pour les établissements gérés par une collectivité publique, délivrés dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21. Le président du conseil général prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, la capacité de l'établissement et son amplitude d'ouverture, les missions déléguées au directeur, les aides dont il dispose, ainsi que la qualification et l'expérience des personnels chargés des enfants. Cette possibilité ne peut être cumulée avec celle ouverte par les dispositions de l'article R. 2324-37-1. »</p> <p>Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel présent auprès des enfants à tout moment dans la structure d'accueil ne doit pas être inférieur à deux, dont au moins un professionnel répondant aux conditions de qualification fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 2324-42.</p>	<p>Article R. 2324-43.-</p> <p>L'effectif du personnel placé auprès des enfants présents est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.</p> <p>Toutefois, dans les jardins d'enfants, l'effectif du personnel placé auprès des enfants âgés de trois à six ans est calculé de manière à assurer la présence d'un professionnel pour quinze enfants en moyenne ;</p> <p>Les enfants et assistants maternels qui les accompagnent, présents occasionnellement dans un établissement d'accueil collectif, notamment dans le cadre d'une structure multi-accueil, ne sont pas comptés dans les effectifs des enfants et des personnels retenus pour le calcul des taux d'encadrement prévus aux alinéas 1 et 2 du présent article.</p> <p>Pour les établissements d'une capacité inférieure ou égale à trente places, la personne assurant la direction de l'établissement ou du service peut être partiellement prise en compte dans le calcul de l'effectif du personnel placé auprès des enfants. Cette prise en compte est limitée à un demi-poste au maximum pour les établissements ou services d'une capacité supérieure à seize places et inférieure ou égale à trente places.</p> <p>Pour les établissements ou services d'une capacité supérieure à soixante places, la personne assurant les fonctions de directeur-adjoint peut être prise en compte dans le calcul de l'effectif du personnel placé auprès des enfants, dans la limite d'un quart de poste au maximum.</p> <p>L'usage de la faculté prévue aux alinéas quatre et cinq ci-dessus est subordonnée à l'autorisation du président du conseil général pour les établissements gérés par une personne de droit privé, ou à son avis pour les établissements gérés par une collectivité publique, délivrés dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21. Le président du conseil général prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, la capacité de l'établissement, l'amplitude d'ouverture, les missions confiées au directeur, les aides dont il dispose, ainsi que la qualification et l'expérience des personnels chargés des enfants. Cette possibilité ne peut être cumulée avec celle ouverte par les dispositions de l'article R. 2324-37-1.</p> <p>Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel présent auprès des enfants à tout moment dans l'établissement ou service, ne doit pas être inférieur à deux. Dans les établissements et services d'une capacité supérieure à vingt places, au moins l'un de ces deux professionnels doit être titulaire d'une des qualifications prévues par l'article R. 2324-42 paragraphe 1, sans préjudice de l'application des alinéas 1 et 2 du présent article.</p> <p>Dans les établissements mentionnés à l'article R.2324-17 alinéa 2 paragraphe 4, deux personnes répondant aux exigences de qualification ou d'expérience prévues par l'article R.2324-42 dernier alinéa sont présentes à tout moment lorsque le nombre d'enfants accueillis simultanément est supérieur à trois.</p>

Projet de décret modifiant les dispositions du Code de la santé publique relatives aux établissements et services d'accueil d'enfants de moins de six ans
Version du 6 avril 2010

.Lecture :

Dans la colonne 1, les dispositions supprimées ou modifiées figurent en **gras souligné**.

Dans la colonne 2, les dispositions modifiées ou nouvelles figurent en **gras**

Article R. 2324-44. -

Dans les établissements à gestion parentale, il est tenu compte de la participation des parents à l'accueil des enfants pour l'application du ratio défini au 1er alinéa de l'article R. 2324-43.

L'effectif des personnes présentes dans ces établissements comprend au minimum et en permanence un professionnel répondant aux conditions de qualification fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 2324-42, assisté d'un parent ou d'une deuxième personne. Ce professionnel assure, auprès des enfants, la responsabilité technique liée aux compétences définies par son diplôme ou sa qualification professionnelle. Exceptionnellement, ce professionnel peut être remplacé par un parent participant régulièrement à l'accueil des enfants, sous réserve que la responsabilité de celui-ci soit précisée dans le règlement de fonctionnement.

Sans changement

Projet de décret modifiant les dispositions du Code de la santé publique relatives aux établissements et services d'accueil d'enfants de moins de six ans
Version du 6 avril 2010

.Lecture :

Dans la colonne 1, les dispositions supprimées ou modifiées figurent en **gras souligné**.

Dans la colonne 2, les dispositions modifiées ou nouvelles figurent en **gras**

Décret n° 2007-230 du 20 février 2007	PROPOSITION DE MODIFICATION
<p><u>R. 2324-44-1.</u> -</p> <p>Les gestionnaires des établissements et services d'accueil garantissent contre les conséquences de leur responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'ils peuvent causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :</p> <p>1° Les personnes qu'ils emploient ;</p> <p>2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.</p> <p>Ils sont tenus de déclarer sans délai au président du conseil général tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui leur était confié.</p>	<p>Sans changement</p>
<p><u>Article R. 2324-45.</u> -</p> <p>Le service d'accueil familial organise régulièrement, en collaboration avec le service départemental de protection maternelle et infantile, des rencontres d'information pour les assistantes maternelles, auxquelles les parents peuvent être associés. Il prévoit l'accueil des enfants lors de ces activités d'information.</p>	<p>Sans changement</p>

Projet de décret modifiant les dispositions du Code de la santé publique relatives aux établissements et services d'accueil d'enfants de moins de six ans
Version du 6 avril 2010

.Lecture :

Dans la colonne 1, les dispositions supprimées ou modifiées figurent en **gras souligné**.

Dans la colonne 2, les dispositions modifiées ou nouvelles figurent en **gras**

Décret n° 2007-230 du 20 février 2007	PROPOSITION DE MODIFICATION
<p>Art. R. 2324-46. -</p> <p>I. - En l'absence de candidats répondant aux conditions exigées par les articles R. 2324-34 à R. 2324-37, il peut être dérogé, pour la direction d'un établissement ou d'un service d'accueil, selon la capacité d'accueil de celui-ci, aux conditions relatives à la durée de l'expérience professionnelle ou à la qualification prévues par ces articles, en faveur de candidats justifiant d'une qualification dans le domaine sanitaire ou social et d'une expérience de l'encadrement d'un établissement ou d'un service d'accueil de jeunes enfants, dans des conditions définies aux alinéas ci-dessous.</p> <p>II. - Pour les établissements ou services d'une capacité supérieure à quarante places, il peut être dérogé aux conditions relatives à la durée de l'expérience professionnelle pour les personnes satisfaisant aux conditions de qualification exigées pour cette catégorie d'établissements.</p> <p>Si ces conditions de qualification ne sont pas remplies, la direction de l'établissement ou du service peut être confiée :</p> <p>1° A une personne titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants justifiant de cing ans d'expérience professionnelle dont deux au moins comme directeur, directeur adjoint ou responsable technique d'un établissement ou d'un service relevant de la présente section ;</p> <p>2° A une personne titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme ou d'infirmier justifiant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de cing ans d'expérience comme directeur ou directeur adjoint d'un établissement ou d'un service relevant de la présente section ; - ou d'une certification au moins de niveau II enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L.335-6 du code de l'éducation attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction et d'une expérience de cing ans auprès d'enfants de moins de trois ans. <p>III. - Pour les établissements ou services d'une capacité comprise entre vingt et une et quarante places, il peut être dérogé aux conditions relatives à la durée de l'expérience professionnelle pour les personnes satisfaisant aux conditions de qualification exigées pour cette catégorie d'établissements.</p> <p>Si ces conditions de qualification ne sont pas remplies, la direction de l'établissement ou du service peut être confiée à une personne titulaire du diplôme d'Etat d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé, de conseillère en économie sociale et familiale, de psychomotricien, ou d'un DESS ou d'un Master II de psychologie, justifiant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de cing ans d'expérience comme directeur, directeur adjoint ou responsable technique d'un établissement ou d'un service relevant de la présente section ; - ou d'une certification au moins de niveau II enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L.335-6 du code de l'éducation attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction et d'une expérience de cing ans auprès d'enfants de moins de trois ans. <p>IV. - Pour les établissements ou services d'une capacité inférieure ou égale à vingt places, il peut être dérogé aux conditions relatives à la durée de l'expérience professionnelle pour les personnes satisfaisant aux conditions de qualification exigées pour cette catégorie d'établissements.</p>	<p>Art. R. 2324-46. -</p> <p>I. - En l'absence de candidats répondant aux conditions exigées par les articles R. 2324-34 à R. 2324-37, il peut être dérogé, pour la direction d'un établissement ou d'un service d'accueil, selon la capacité d'accueil de celui-ci, aux conditions relatives à la durée de l'expérience professionnelle ou à la qualification prévues par ces articles, en faveur de candidats justifiant d'une qualification dans le domaine sanitaire ou social et d'une expérience de l'encadrement d'un établissement ou d'un service d'accueil de jeunes enfants, dans des conditions définies aux alinéas ci-dessous.</p> <p>II. - Pour les établissements ou services d'une capacité supérieure à quarante places, il peut être dérogé aux conditions relatives à la durée de l'expérience professionnelle pour les personnes satisfaisant aux conditions de qualification exigées pour cette catégorie d'établissements.</p> <p>Si ces conditions de qualification ne sont pas remplies, la direction de l'établissement ou du service peut être confiée :</p> <p>1° A une personne titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants justifiant de trois ans d'expérience professionnelle dont deux au moins comme directeur, directeur adjoint ou responsable technique d'un établissement ou d'un service relevant de la présente section ;</p> <p>2° A une personne titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme ou d'infirmier justifiant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de trois ans d'expérience comme directeur ou directeur adjoint d'un établissement ou d'un service relevant de la présente section ; - ou d'une certification au moins de niveau II enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L.335-6 du code de l'éducation attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction et d'une expérience de trois ans auprès d'enfants de moins de trois ans. <p>III. - Pour les établissements ou services d'une capacité comprise entre vingt et une et quarante places, il peut être dérogé aux conditions relatives à la durée de l'expérience professionnelle pour les personnes satisfaisant aux conditions de qualification exigées pour cette catégorie d'établissements.</p> <p>Si ces conditions de qualification ne sont pas remplies, la direction de l'établissement ou du service peut être confiée à une personne titulaire du diplôme d'Etat d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé, de conseillère en économie sociale et familiale, de psychomotricien, ou d'un DESS ou d'un Master II de psychologie, justifiant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de trois ans d'expérience comme directeur, directeur adjoint ou responsable technique d'un établissement ou d'un service relevant de la présente section ; - ou d'une certification au moins de niveau II enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L.335-6 du code de l'éducation attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction et d'une expérience de trois ans auprès d'enfants de moins de trois ans. <p>IV. - Pour les établissements ou services d'une capacité inférieure ou égale à vingt places, il peut être dérogé aux conditions relatives à la durée de l'expérience professionnelle pour les personnes satisfaisant aux conditions de qualification exigées pour cette catégorie d'établissements.</p>

Projet de décret modifiant les dispositions du Code de la santé publique relatives aux établissements et services d'accueil d'enfants de moins de six ans
Version du 6 avril 2010

.Lecture :

Dans la colonne 1, les dispositions supprimées ou modifiées figurent en **gras souligné**.

Dans la colonne 2, les dispositions modifiées ou nouvelles figurent en **gras**

Décret n° 2007-230 du 20 février 2007	PROPOSITION DE MODIFICATION
<p>Article R.2324-46 (Suite)</p> <p>Si ces conditions de qualification ne sont pas remplies, la direction de l'établissement ou du service peut être confiée à une personne titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme, d'infirmier, d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé, de conseillère en économie sociale et familiale, de psychomotricien, ou d'un DESS ou d'un Master II de psychologie justifiant de trois ans d'expérience comme directeur, directeur adjoint ou responsable technique d'un établissement ou d'un service relevant de la présente section ou de trois ans d'expérience auprès de jeunes enfants.</p> <p>Pour les établissements et services gérés par une personne de droit privé, la direction peut être confiée à une personne ayant assuré pendant trois ans la direction d'un établissement ou d'un service relevant de la présente section ou la responsabilité technique d'un établissement à gestion parentale.</p> <p>V. - En outre, la direction d'un jardin d'enfants peut être confiée à une personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles justifiant de trois ans d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.</p>	<p>Article R.2324-46 (Suite)</p> <p>Si ces conditions de qualification ne sont pas remplies, la direction de l'établissement ou du service peut être confiée à une personne titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme, d'infirmier, d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé, de conseillère en économie sociale et familiale, de psychomotricien, ou d'un DESS ou d'un Master II de psychologie justifiant de trois ans d'expérience comme directeur, directeur adjoint ou responsable technique d'un établissement ou d'un service relevant de la présente section ou de trois ans d'expérience auprès de jeunes enfants.</p> <p>Pour les établissements et services gérés par une personne de droit privé, la direction peut être confiée à une personne ayant assuré pendant trois ans la direction d'un établissement ou d'un service relevant de la présente section ou la responsabilité technique d'un établissement à gestion parentale.</p> <p>V. - En outre, la direction d'un jardin d'enfants peut être confiée à une personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles justifiant de trois ans d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.</p>
<p>Art. R. 2324-46-1. -</p> <p>Sont considérés comme des établissements et services d'accueil occasionnels ou saisonniers, soumis aux dispositions de l'article L. 2324-1, les accueils organisés de plus de six mineurs et fonctionnant pendant une durée supérieure à quinze jours et inférieure à cinq mois par an.</p> <p>Des dérogations aux dispositions des articles R. 2324-18, R. 2324-25, R. 2324-29, R. 2324-30, R. 2324-34 à R. 2324-41, R. 2324-42 à R. 2324-44, R. 2324-45 et R. 2324-46 peuvent être accordées aux établissements et services occasionnels ou saisonniers, qui rencontrent des difficultés pour satisfaire à ces dispositions. Ces dérogations tiennent compte des prestations proposées.</p> <p>Ces dérogations peuvent être assorties de toute condition, de nature à garantir la qualité de l'accueil, portant sur l'âge des enfants accueillis, les prestations proposées, les moyens à mettre en œuvre, ou la durée de la dérogation accordée.</p>	<p>Art. R. 2324-46-1. -</p> <p>Les établissements ou services accueillant simultanément plus de six mineurs et fonctionnant pendant une durée, continue ou non continue, supérieure à quinze jours et inférieure à cinq mois par an, sont considérés comme des établissements ou services d'accueil occasionnels ou saisonniers et soumis aux dispositions de l'article L. 2324-1.</p> <p>Des dérogations aux dispositions des articles R. 2324-18, R. 2324-25, R. 2324-29, R. 2324-30, R. 2324-34 à R. 2324-41, R. 2324-42 à R. 2324-44, R. 2324-45 et R. 2324-46 peuvent être accordées aux établissements et services occasionnels ou saisonniers, qui rencontrent des difficultés pour satisfaire à ces dispositions. Ces dérogations tiennent compte des prestations proposées.</p> <p>Ces dérogations peuvent être assorties de toute condition, de nature à garantir la qualité de l'accueil, portant sur l'âge des enfants accueillis, les prestations proposées, les moyens à mettre en œuvre, ou la durée de la dérogation accordée.</p>
<p>Art. R. 2324-46-2. -</p> <p>Les dérogations prévues aux articles R. 2324-46, R. 2324-46-1, et au deuxième alinéa de l'article R. 2324-47, sont décidées :</p> <p>1° Pour les établissements et services gérés par une personne de droit privé, par le président du conseil général, après avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile ou d'un médecin de ce service qu'il délègue ;</p> <p>2° Pour les établissements et services publics, par la collectivité publique gestionnaire, après avis du président du conseil général, sur avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile ou d'un médecin de ce service qu'il délègue.</p> <p>Le gestionnaire qui sollicite une dérogation justifie de ses recherches infructueuses pour trouver des candidats répondant aux exigences prévues aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-37.</p>	<p>Art. R. 2324-46-2. -</p> <p>Les dérogations prévues aux articles R. 2324-46, R. 2324-46-1, et au deuxième alinéa de l'article R. 2324-47, sont décidées :</p> <p>1° Pour les établissements et services gérés par une personne de droit privé, par le président du conseil général, après avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile ou d'un médecin de ce service qu'il délègue ;</p> <p>2° Pour les établissements et services publics, par la collectivité publique gestionnaire, après avis du président du conseil général, sur avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile ou d'un médecin de ce service qu'il délègue.</p> <p>Le gestionnaire qui sollicite une dérogation justifie de ses recherches infructueuses pour trouver des candidats répondant aux exigences prévues aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-37.</p>

Projet de décret modifiant les dispositions du Code de la santé publique relatives aux établissements et services d'accueil d'enfants de moins de six ans
Version du 6 avril 2010

.Lecture :

Dans la colonne 1, les dispositions supprimées ou modifiées figurent en **gras souligné**.

Dans la colonne 2, les dispositions modifiées ou nouvelles figurent en **gras**

Décret n° 2007-230 du 20 février 2007	Proposition de modification
<p>Article R. 2324-47.-</p> <p>Des réalisations de type expérimental, dérogeant aux dispositions de l'article R. 2324-17, et à celles des articles R. 2324-25 à R. 2324-27, et R. 2324-34 à R. 2324-44 peuvent être, selon le cas, soit autorisées par décision motivée du président du conseil général, après avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile, soit décidées par la collectivité publique intéressée, après avis motivé du président du conseil général.</p> <p><u><i>En outre, à titre expérimental, il peut être créé, dans les conditions énoncées à l'article R. 2324-46-2, un établissement accueillant simultanément neuf enfants au maximum, dérogeant aux dispositions des 1° et 2° de l'article R. 2324-30, des articles R. 2324-38 à R. 2324-41, de l'article R. 2324-42, ainsi qu'à l'obligation de désignation d'un directeur et aux exigences relatives à la qualification des personnes chargées de l'encadrement des enfants. Le gestionnaire de l'établissement désigne une personne physique, distincte de celle accueillant les enfants, qui assure le suivi technique de l'établissement et l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil. Si cette personne n'est pas titulaire d'une qualification mentionnée aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 ou R. 2324-46, le gestionnaire s'assure du concours d'une personne répondant à l'une de ces qualifications. Les personnes accueillant les enfants dans ces établissements justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 335-6 du code de l'éducation, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de cinq ans comme assistant maternel agréé. Deux personnes répondant à ces exigences sont présentes à tout moment lorsque le nombre d'enfants présents est supérieur à trois.</i></u></p> <p><u><i>Une personne gestionnaire de plusieurs établissements mentionnés au deuxième alinéa est tenue de désigner un directeur dans les conditions prévues aux articles R. 2324-34 à R. 2324-37 et R. 2324-46 si la capacité globale des établissements concernés est supérieure à dix-huit places.</i></u></p> <p>Les réalisations mentionnées aux deux premiers alinéas font l'objet d'une convention avec les principaux partenaires associés à l'expérimentation, qui en définit la durée, les modalités de fonctionnement, d'évaluation et de validation.</p> <p>Le président du conseil général transmet copie des conventions mentionnées au quatrième alinéa au ministère chargé de la famille, afin de permettre à celui-ci d'assurer le suivi, l'évaluation et la diffusion des réalisations de type expérimental.</p>	<p>Article R. 2324-47.-</p> <p>I. Des réalisations de type expérimental, dérogeant aux dispositions de l'article R. 2324-17, et à celles des articles R. 2324-25 à R. 2324-27, et R. 2324-34 à R. 2324-44 peuvent être, selon le cas, soit autorisées par décision motivée du président du conseil général, après avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile, soit décidées par la collectivité publique intéressée, après avis motivé du président du conseil général.</p> <p>II. En outre, à titre expérimental, il peut être créé, dans les conditions prévues à l'article R. 2324-46-2, des établissements d'une capacité minimale de douze places et d'une capacité maximale de quatre-vingt places, dénommés jardins d'éveil, dérogeant aux dispositions des articles R.2324-34 à R.2324-36, R. 2324-38 à R. 2324-43, R.2324-46.</p> <p>Le personnel placé auprès des enfants accueillis doit être titulaire des qualifications prévues à l'article R.2324-42 paragraphe 1) pour au moins la moitié de l'effectif. Cet effectif doit être constitué d'au moins un professionnel pour douze enfants accueillis simultanément.</p> <p>Lorsque le jardin d'éveil comporte au moins vingt-quatre places, la direction est assurée pour un quart de poste par un professionnel mentionné aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-46, et, sous réserve de l'accord du président du conseil général, par tout autre professionnel qualifié dans le domaine de la petite enfance ou de l'éducation.</p> <p>III. Les réalisations expérimentales mentionnées alinéas I et II, font l'objet d'une convention avec les principaux partenaires associés à l'expérimentation, qui en définit la durée, les modalités de fonctionnement, d'évaluation et de validation. Le président du conseil général transmet copie des conventions mentionnées au deuxième alinéa au ministère chargé de la famille, afin de permettre à celui-ci d'assurer le suivi, l'évaluation et la diffusion des réalisations de type expérimental.</p>

Projet de décret modifiant les dispositions du Code de la santé publique relatives aux établissements et services d'accueil d'enfants de moins de six ans
Version du 6 avril 2010

.Lecture :

Dans la colonne 1, les dispositions supprimées ou modifiées figurent en **gras souligné**.

Dans la colonne 2, les dispositions modifiées ou nouvelles figurent en **gras**

Décret n° 2007-206 du 20 février 2007	Proposition de modification
<p>Art. R. 2324-48. -</p> <p>Dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande aux personnes gestionnaires des établissements et services relevant de la présente section de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis au cours de l'année précédente, ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. Ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.</p>	<p>Art. R. 2324-48. -</p> <p>Dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande aux personnes gestionnaires des établissements et services relevant de la présente section de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis au cours de l'année précédente, ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. Ces informations ainsi que les modalités de leur transmission sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.</p>
<p>Dispositions non codifiées</p> <p>Article 26. - Aux articles R. 2324-18, R. 2324-30, R. 2324-31, R. 2324-32, R. 2324-40 et R. 2324-44 du même code, les mots : « règlement intérieur » sont remplacés par les mots : « règlement de fonctionnement ».</p> <p>Article 27. - Les établissements et services d'accueil existant à la date de publication du présent décret disposent d'un délai de trois mois pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article R. 2324-37-2 du code de la santé publique et d'un délai de six mois pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 2324-29 et R. 2324-30 du même code.</p> <p>Article 28. - Les établissements et services d'accueil mentionnés à l'article R. 2324-46-1 du code de la santé publique existant à la date de publication du présent décret, dont la création n'a pas fait l'objet d'une autorisation ou d'un avis du président du conseil général, disposent d'un délai d'un an à compter de cette date pour solliciter l'autorisation ou l'avis prévus à l'article R. 2324-18 du même code.</p> <p>Article 29. - Les établissements d'accueil occasionnel en fonction à la date de publication du présent décret ne sont pas soumis à l'obligation prévue à l'article R. 2324-40-1 du code de la santé publique.</p> <p>Article 30. - L'article 3 du décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 visé ci-dessus est ainsi rédigé :</p> <p>« Article 3. - Les dispositions des articles R.2324-34 à R.2324-37 du code de la santé publique ne sont pas applicables au personnel en fonction dans les établissements et services existants à la date de publication du présent décret.</p>	<p>Dispositions non codifiées :</p> <p>Article 23</p> <p>Les établissements et services d'accueil existants à la date de publication du présent décret disposent d'un délai de six mois pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 2324-29, R. 2324-30 et R. 2324-37-2 du code de la santé publique.</p>